

Note d'information

Précisions concernant les antécédents judiciaires en matière pénale et civile dans le cadre des demandes de tutelle, de remplacement de tuteur¹ et de représentation temporaire

L'Ordre juge opportun de fournir des précisions concernant les exigences relatives à la vérification des antécédents judiciaires dans le cadre des demandes d'ouverture de tutelle, de remplacement de tuteur ou de représentation temporaire². Les informations présentées ci-dessous visent à répondre aux principales questions soulevées par les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux (ci-après, T.S.) au sujet de leurs rôles et responsabilités.

L'obligation de vérifier les antécédents judiciaires, tant en matière pénale que civile, des personnes souhaitant devenir tuteurs ou représentants temporaires découle de la *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence*³.

Adoptée le 28 novembre 2024 et sanctionnée le 4 décembre 2024, cette Loi modifie notamment le *Code civil du Québec* et le *Code de procédure civile* par l'ajout de deux articles, respectivement libellés comme suit :

« Le tribunal saisi d'une demande portant sur la nomination ou le remplacement d'un tuteur prend notamment en considération, le cas échéant, les antécédents judiciaires de tout tuteur proposé, les jugements rendus en matière civile contre lui de même que sa faillite, qu'il en soit libéré ou non. »⁴

« Dans une affaire portant sur la nomination ou le remplacement d'un tuteur ou d'un représentant temporaire d'un majeur, les documents suivants doivent être versés au dossier :

1° à l'égard de tout tuteur ou de tout représentant temporaire proposé, un certificat d'absence d'antécédent judiciaire, ou une liste de tels antécédents énumérant

toute déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale, sauf si un pardon a été obtenu pour une telle infraction, ou toute accusation pendante pour une telle infraction, ainsi que toute ordonnance judiciaire subsistant contre lui, ce certificat ou cette liste devant être délivré par un corps de police ;

2° une déclaration sous serment de tout tuteur ou de tout représentant temporaire proposé affirmant qu'aucun jugement en matière civile n'a été rendu contre lui ou, le cas échéant, énumérant ces jugements et indiquant s'il a déjà fait faillite ou non. »⁵

Ces nouvelles dispositions, entrées en vigueur le 4 mars 2025, s'appliquent uniquement aux personnes proposées pour devenir tuteurs, tuteurs remplaçants ou représentants temporaires. Elles ne concernent ni les mandataires, ni les tuteurs légaux, ni les tuteurs datifs.

Rôle des personnes concernées dans l'obtention et le dépôt des documents requis

La Loi ne prévoit pas l'obligation d'informer les personnes proposées à titre de tuteurs ou représentants temporaires de leur devoir de déposer les documents requis au tribunal. Aucun rôle n'est expressément attribué à une instance ou à certaines professionnelles ou certains professionnels à cet

¹ Dans ce texte, le masculin est utilisé pour les termes « tuteur », « représentant temporaire » et « majeur » afin d'assurer la concordance avec la Loi. L'Ordre reconnaît également les termes « tutrice », « représentante temporaire » et « majeure » et respecte l'éventail de la diversité.

² Les présentes précisions complètent la *Note réglementaire — Vérification des antécédents judiciaires : Nouvelles exigences dans le cadre des demandes d'ouverture de tutelle, de remplacement de tuteur ou de tutrice ou de représentation temporaire*, OTSTCFQ, 4 mars 2025.

³ *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence*, LQ 2024, c. 37.

⁴ *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C.c.Q-1991, art.191.1.

⁵ *Code de procédure civile*, RLRQ, C.p.c, art. 404.1.

égard. Par conséquent, le tuteur ou le représentant temporaire proposé a la responsabilité d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir les documents requis et les déposer au tribunal. Cette responsabilité n'appartient pas aux T.S.

Toutefois, si cette personne n'est pas informée de son devoir de déposer les documents requis ou qu'elle omet de le faire, le tribunal pourrait refuser la demande ou, à tout le moins, la renvoyer pour cause de dossier incomplet. Dans ce contexte, le rôle d'information peut être considéré comme une responsabilité partagée, notamment entre les professionnelles et les professionnels au dossier.

La plupart des démarches liées aux demandes d'ouverture de tutelle privée et de représentation temporaire se font en collaboration avec une ou un juriste, généralement une ou un notaire. Cette dernière ou ce dernier, qui est responsable de la procédure et doit tenir compte de ces documents dans la formulation de ses conclusions, pourrait donc informer le tuteur ou le représentant proposé de son obligation. De plus, la ou le juriste pourrait accompagner le tuteur ou le représentant proposé dans les démarches visant à obtenir et à déposer les documents au tribunal⁶.

Dans le cas d'une procédure devant notaire, la demande d'antécédents peut être faite directement par les tuteurs ou représentants temporaires proposés, ou encore par la ou le notaire avec leur autorisation écrite⁷. Le certificat doit être obtenu auprès d'un service de police local. Des frais pourraient être exigés, et les délais pourraient varier d'un poste de police à l'autre. Certains services de police pourraient également ne pas offrir ce service⁸.

Considérations pour les T.S.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation légale ou normative, il est recommandé aux T.S. qui procèdent à l'évaluation d'une personne dans le cadre d'une tutelle au majeur ou d'une représentation temporaire de s'assurer, lorsque cela est jugé approprié, que les tuteurs ou représentants recommandés sont informés de ces nouvelles dispositions. Cette précaution vise à éviter, dans l'intérêt du majeur inapte, des délais procéduraux indus.

Aucune disposition légale n'oblige les tuteurs ou représentants temporaires proposés à divulguer à la ou au T.S. la teneur ou même l'existence d'éventuels antécédents judiciaires. La ou le T.S. demeure responsable d'apprécier et de recommander les futurs tuteurs ou représentants temporaires, comme c'était le cas auparavant, sur la base des informations qui lui sont communiquées.

Dans le cadre du processus d'évaluation psychosociale, si les antécédents judiciaires d'une personne proche sont portés à l'attention de la ou du T.S., cette information ne devrait pas automatiquement exclure la possibilité que cette personne puisse agir comme tuteur ou représentant temporaire. La ou le T.S. devrait tout de même procéder à une appréciation de sa compétence à assumer ce rôle, notamment si cette personne a été identifiée par la personne visée par l'évaluation ou qu'elle manifeste le souhait de la représenter.

Dans cette démarche d'appréciation, la ou le T.S. doit prioriser l'intérêt supérieur de la personne visée par l'évaluation et tenir compte, dans la mesure du possible, de ses volontés et de ses préférences. Ainsi, elle ou il devrait évaluer les conséquences prévisibles de ses recommandations sur les personnes concernées et éviter toute décision systématique ou fondée exclusivement sur la présence d'antécédents judiciaires.

⁶ Chambre des notaires du Québec. (2025). *Précisions sur les antécédents judiciaires : ouverture de tutelle, remplacement de tuteur et représentation temporaire*.

⁷ *Id.*

⁸ *Id.*

Informations additionnelles

Les documents relatifs aux antécédents judiciaires sont requis pour les tuteurs à la personne et aux biens, de même que pour les représentants temporaires proposés. Ces exigences s'appliquent également aux tuteurs remplaçants proposés, puisque ceux-ci peuvent être appelés à assumer leurs fonctions à la suite de la démission, de l'incapacité ou du décès du tuteur, sur acceptation formelle de la charge et conformément au processus établi. Par ailleurs, la vérification des antécédents demeure requise lors de la procédure usuelle de remplacement d'un tuteur, lorsqu'aucune personne n'a été expressément désignée à cette fin dans le jugement⁹.

La présence d'antécédents judiciaires ne constitue pas, à elle seule, un motif d'exclusion automatique pour la nomination des tuteurs ou représentants temporaires proposés. Ainsi, même en présence d'antécédents judiciaires, la nomination relève du pouvoir discrétionnaire du tribunal.



Pour obtenir des précisions additionnelles, nous vous invitons à consulter les outils de communication du Curateur public du Québec, qui sont mis à jour régulièrement pour tenir compte des changements législatifs, notamment les pages Web pertinentes sur [Québec.ca](https://quebec.ca) et le *Guide à l'usage des tuteurs et du conseil de tutelle*¹⁰. Le Curateur public du Québec a aussi produit un [modèle de déclaration assermentée](#) dont l'usage n'est pas obligatoire.

Pour en savoir davantage au sujet des pratiques notariales, nous vous invitons à consulter les *Précisions sur les antécédents judiciaires : ouverture de tutelle, remplacement de tuteur et représentation temporaire*¹¹.

⁹ Curateur public du Québec. (s.d.). *Guide de référence du Curateur public du Québec à l'intention des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux. La tutelle au majeur, module 5*. Gouvernement du Québec.

¹⁰ Curateur public du Québec. (2025). *Protéger une personne sous tutelle. Guide à l'usage du tuteur et du conseil de tutelle*. Gouvernement du Québec.

¹¹ Chambre des notaires du Québec. (2025). *Précisions sur les antécédents judiciaires : ouverture de tutelle, remplacement de tuteur et représentation temporaire*.